A-68-76

A-68-76

Antares Shipping Corporation (Appellant)

V.

The Ship Capricorn alias the Ship Alliance and a her owners (Respondents)

Court of Appeal, Ryan and Le Dain JJ. and Hyde D.J. — Montreal, March 8 and 9; Ottawa, May 27, 1977.

Practice — Maritime law — Appeal from order increasing security for costs by \$140,777.76 — Costs to cover defendants' expenses in obtaining bail for arrested ship — Whether security for such expenses available under Federal Court Rules — Whether proper exercise of discretion in awarding sum applied for — Federal Court Rules 446, 1004 and 1005.

Appellant claims that the Federal Court Rules do not authorize the Court to order security for expenses incurred in obtaining bail and that even if they do, the Court exercised its discretion improperly in granting the amount claimed since the respondents had already seized \$517,500 of the appellant's money in proceedings in the Supreme Court of Quebec.

Held, the appeal is dismissed. Rule 446 of the Federal Court empowers the Court to award security for such costs of the action or other proceeding as may seem just, and although bail is not calculated to advance the defence of an action it is a step expressly provided for by Rules 1004 and 1005 and has procedural consequences. The amount seized in the Supreme Court of Quebec is related to a different action and in no way secures what the respondents might be entitled to recover in the Federal Court.

APPEAL.

COUNSEL:

Guy Vaillancourt for appellant. Gilles de Billy, Q.C., for respondents.

SOLICITORS:

Langlois, Drouin & Laflamme, Quebec, for appellant.

Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, Martin, Beaudoin & Lesage, Quebec, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: This is an appeal from an order of the Trial Division that the appellant furnish j increased security for costs in the amount of \$140,-

Antares Shipping Corporation (Appelante)

- (

Le navire Capricorn alias le navire Alliance et ses propriétaires (Intimés)

Cour d'appel, les juges Ryan et Le Dain et le juge suppléant Hyde — Montréal, les 8 et 9 mars; b Ottawa, le 27 mai 1977.

Pratique — Droit maritime — Appel d'une ordonnance augmentant la garantie pour les dépens à \$140,777.76 — Dépens pour couvrir les frais engagés par les défendeurs afin d'obtenir la caution exigée pour le navire saisi — Une garantie pour de telles dépenses peut-elle être exigée en vertu des Règles de la Cour fédérale? — La Cour a-t-elle exercé sa discrétion d'une manière appropriée en accordant la somme demandée? — Règles 446, 1004 et 1005 de la Cour fédérale.

L'appelante prétend que les Règles de la Cour fédérale ne permettent pas à la Cour d'exiger une garantie pour les dépens dans le but de couvrir les frais engagés afin d'obtenir une caution et que, même si elles le permettent, la Cour a exercé sa discrétion d'une manière inappropriée en accordant le montant demandé puisque les intimés avaient déjà saisi en vertu de procédures intentées devant la Cour supérieure du Québec une somme de \$517,500 appartenant à l'appelante.

Arrêt: l'appel est rejeté. La Règle 446 de la Cour fédérale permet à la Cour d'accorder la garantie pour les dépens de l'action ou d'autres procédures qui semble juste, et même si la caution n'est pas destinée à améliorer la défense d'une action au mérite, elle constitue une démarche prévue expressément par les Règles 1004 et 1005 et elle a des conséquences en procédure. Le montant saisi dans les procédures intentées devant la Cour supérieure du Québec a trait à une action différente et ne garantit aucunement ce que les intimés pourront avoir le droit de recouvrer devant la Cour fédérale.

APPEL.

g AVOCATS:

> Guy Vaillancourt pour l'appelante. Gilles de Billy, c.r., pour les intimés.

h PROCUREURS:

Langlois, Drouin & Laflamme, Québec, pour l'appelante.

Gagnon, de Billy, Cantin, Dionne, Martin, Beaudoin & Lesage, Québec, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'un appel d'une ordonnance de la Division de première instance enjoignant l'appelante d'augmenter sa garantie 776.76 to cover the cost to the owners of the respondent ship of providing bail to obtain the release of the ship following her arrest by the appellant.

On June 7, 1973, the appellant commenced an action in rem and caused the respondent ship to be arrested. The action, which is still pending, is one for a declaration that a sale of the ship by Delmar Shipping Limited (hereinafter referred to as "Delmar") to Portland Shipping Company Inc. (hereinafter referred to as "Portland") is null and void, for specific performance of an alleged agreement for the sale of the ship by Delmar to the appellant, and for damages. On June 15, 1973, the appellant, as a non-resident plaintiff, was ordered to furnish security for costs which the parties agreed, on the basis of the costs anticipated at that time, to fix at \$25,000.

Bail for the release of the ship was fixed at \$4,000,000 U.S. and was deposited by Portland on June 22, 1973. At about the same time Portland instituted proceedings against the appellant in the Superior Court, District of Quebec, to recover damages for the allegedly wrongful arrest of the ship. Included in the damages claimed was a sum of \$80,000 described as the cost of the letter of credit to secure the bail bond. In the proceedings in the Superior Court Portland seized a sum of \$517,500 that had been sent by the appellant to its solicitors to be applied to the performance of the appellant's obligations under the alleged agreement of sale with Delmar.

In January 1976, the owners of the ship applied to the Trial Division for an order that increased security for costs in the amount of \$140,777.76 be furnished by the appellant to cover premium and commission paid by the owners to obtain bail for the ship. The amount of \$140,777.76 is made up of \$40,000 in premium (for the period June 22, 1973 to June 22, 1976) paid to Royal Insurance Company Limited, which issued the bail bond, and \$100,777.76 in commission (at the rate of 1% per annum on \$4,000,000) paid to Irving Trust Company, which issued the letter of credit in favour of Royal Insurance Company Limited. The application was granted by the Trial Division.

pour les dépens à \$140,776.76 afin de couvrir les frais engagés par les propriétaires du navire intimé pour fournir la caution exigée pour obtenir mainlevée de la saisie pratiquée par l'appelante.

Le 7 juin 1973, l'appelante a institué une action in rem et fait saisir le navire intimé. L'action, qui est encore pendante, vise à obtenir une déclaration portant que la vente du navire par Delmar Shipping Limited (ci-après appelée «Delmar») à Portland Shipping Company Inc. (ci-après appelée «Portland») est nulle et de nul effet; elle vise également à obtenir l'exécution pure et simple d'une prétendue entente prévoyant la vente du navire par Delmar à l'appelante ainsi que des dommages-intérêts. Le 15 juin 1973, il fut ordonné à l'appelante, une demanderesse non résidante, de donner une garantie pour les dépens que les parties ont fixée, sur la base des frais prévus à ce moment-là, à \$25,000.

La caution pour la mainlevée de la saisie du navire a été fixée à 4.000.000 \$\text{EU}\$ et a été déposée par Portland le 22 juin 1973. A peu près au même moment, Portland a institué devant la Cour supérieure du district de Québec, des procédures contre l'appelante pour se faire indemniser des dommages subis à la suite de la saisie du navire, qui, a-t-elle prétendu, serait injustifiée. Portland réclamait entre autres à titre de dommages une somme de \$80,000 représentant le coût de la lettre de crédit nécessaire pour garantir le cautionnement. Au cours des procédures en Cour supérieure, Portland a saisi une somme de \$517,500 que l'appelante avait fait parvenir à ses procureurs en exécution de ses obligations prévues au prétendu contrat de vente conclu avec Delmar.

En janvier 1976, les propriétaires du navire ont demandé à la Division de première instance d'émettre une ordonnance enjoignant l'appelante d'augmenter sa garantie pour les dépens à \$140,777.76 afin de couvrir la prime d'assurance et la commission payées par les propriétaires pour obtenir un cautionnement pour le navire. Ce montant de \$140,777.76 comprend une somme de \$40,000 pour la prime d'assurance (pour la période du 22 juin 1973 au 22 juin 1976) versée à la Royale du Canada, Compagnie d'Assurance qui a émis le cautionnement et une autre de \$100,777.76 en commission (au taux de 1% par année sur \$4,000,000) versée à Irving Trust Company qui a émis la

The appellant appeals against the order of the Trial Division on two grounds. It contends, first, that the Federal Court Rules do not authorize security for costs to cover the expense of providing bail for the release of a ship, and, secondly, that if they do, the Trial Division improperly exercised its discretion in the present case, since the owners of the vessel are sufficiently secured for such expense as a result of the amount seized by them in the proceedings in the Superior Court, District of Ouebec.

It appears to be a well-established practice in a the Trial Division of the Court to include the expense of providing bail in security for costs. I would be reluctant at this date to find that such a practice has been without foundation. The question arises because the Rules do not make specific e provision that such expense forms part of taxable costs, as is the case under the Rules of the Supreme Court in England, and as was the case in the Exchequer Court of Canada, to which the English Rule on this point was made applicable. f Before the adoption of the Rule in England it was held that such expense could not be recovered as costs, although it might be recovered as damages in a successful action for wrongful arrest. See The Collingrove, The Numida (1885) 10 P.D. 158. The same position was adopted in Scotland. See Ellerman's Wilson Line, Limited v. The Commissioners of Northern Lighthouses [1921] S.C. 10. Special provision was introduced into the English Rules to permit such expense, up to a certain limit, to be recovered as taxable costs. In its present form¹, this provision reads as follows:

The commission or fee paid to a person becoming surety to a bail bond or giving a guarantee or undertaking in lieu of bail, not exceeding £1 per cent. of the amount for which the bond, guarantee or undertaking is given, shall be allowed on taxation.

¹ RSC Ord. 62. App. 2, Part IX, Note to items 93 and 94.

lettre de crédit en faveur de la Royale du Canada, Compagnie d'Assurance. La Division de première instance a accueilli la demande.

L'appelante fonde son appel de l'ordonnance de la Division de première instance sur deux moyens. Elle allègue premièrement que les Règles de la Cour fédérale ne permettent pas d'exiger une garantie pour les dépens dans le but de couvrir les frais engagés afin de fournir la caution exigée pour la mainlevée de la saisie du navire et, deuxièmement, que, si elles le permettent, la Division de première instance a exercé sa discrétion, dans la présente cause, d'une manière inappropriée puisque la somme d'argent saisie en vertu des procédures intentées devant la Cour supérieure du district de Québec fournit aux propriétaires du navire une garantie suffisante pour couvrir de telles dépenses.

La pratique de la Division de première instance qui consiste à inclure les dépenses engagées pour fournir une caution dans la garantie pour les dépens, paraît bien établie. Il serait regrettable de s'apercevoir maintenant qu'une telle pratique n'était pas fondée. La question se pose parce que les Règles ne prévoient pas expressément que de telles dépenses font partie des frais taxables, comme c'est le cas en vertu des Règles de la Cour suprême d'Angleterre ou comme c'était le cas pour celles de la Cour de l'Échiquier du Canada à qui on a appliqué la règle anglaise. Avant l'adoption de la règle en Angleterre, on a jugé que de telles dépenses ne pouvaient être recouvrées comme frais, quoique cela fût possible dans une action pour saisie injustifiée couronnée de succès. Voir Le Collingrove, Le Numida (1885) 10 P.D. 158. L'Écosse a adopté la même position. Voir Ellerman's Wilson Line, Limited c. The Commissioners of Northern Lighthouses [1921] S.C. 10. Des dispositions spéciales ont été insérées dans les règles anglaises afin de permettre que de telles dépenses, dans une certaine limite, puissent être recouvrées comme frais taxables. Actuellement¹, cette disposition se lit ainsi:

[TRADUCTION] La commission ou les honoraires payés à une personne garante d'un cautionnement ou qui a donné une garantie ou signé un engagement, au lieu d'un cautionnement, ne dépassant pas une livre pour cent du montant pour lequel le cautionnement, la garantie ou l'engagement a été pris, doivent être accordés sur taxation.

¹ RSC Ord. 62. App. 2, Partie IX, Note aux articles 93 et 94.

English practice on this question was made applicable in the Exchequer Court by section 35 of the Exchequer Court Act² and by Rule 215 of the Exchequer Court Rules in Admiralty³.

The provision in the Supreme Court Rules in England was the subject of the following commentary by Sidney Smith D.J.A. in *Owners of "Chinook"* v. "Dagmar Salem" [1955] Ex.C.R. 210, in which the owners of a vessel sought unsuccessfully to recover as costs more than 1% of the amount of the security given in lieu of bail:

Apart from statutory rules, none of these expenses could be recovered even as costs, *The Numida (supra)*; but there has been a change in England since that decision. The change affects this Court also because of the rule which now appears as 0.12, R21 A of the ordinary Supreme Court Rules (England). This is as follows:

A commission or fee paid to a person becoming surety to a bail bond or otherwise giving security may be recovered on taxation; provided that the amount of such commission or fee shall not in the aggregate exceed one pound per centum on the amount in which bail is given.

Our Exchequer Court Act, section 35, makes the practice of the English High Court as it stood on 1st January 1928 apply to whatever our own rules do not cover; so the above-cited Rule 21 A applies here; see *The Cape Breton* [(1907) 11 Ex.C.R. 227]. I am afraid the Rule is intractable and that there is no departing from it.

Neither the Federal Court Act nor the Federal Court Rules contain a provision making the English Rules of practice applicable to matters not

La pratique anglaise sur cette question s'appliquait à la Cour de l'Échiquier en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier² et en vertu de la Règle 215 des Règles de la Cour de l'Échiquier en Amirauté³.

La disposition contenue dans les Règles de la Cour suprême d'Angleterre a fait l'objet du commentaire suivant formulé par le juge d'appel suppléant Sidney Smith dans Owners of «Chinook» c. «Dagmar Salem» [1955] R.C.É. 210 où les propriétaires d'un navire ont cherché sans succès à recouvrer en tant que frais plus d'un pour cent du montant de la garantie donnée au lieu du cautionnement:

[TRADUCTION] Mises à part les règles statutaires, aucune de ces dépenses ne peut être recouvrée, même en tant que frais, Le Numida (précité); mais depuis cette décision, on a apporté une modification en Angleterre. La modification touche la présente cour également à cause de la règle qui porte le numéro 0.12, R21 A des Règles de la Cour suprême (Angleterre) qui se lit ainsi:

La commission ou les honoraires payés à une personne garante d'un cautionnement ou qui a autrement donné une garantie peuvent être recouvrés sur taxation; le montant d'une telle commission ou d'un tel honoraire ne doit pas dépasser au total une livre pour cent du montant pour lequel le cautionnement est donné.

Notre Loi sur la Cour de l'Échiquier, à l'article 35, prévoit que la pratique de la Haute Cour d'Angleterre suivie le 1^{er} janvier 1928 s'applique à tous les cas qui ne sont pas prévus par nos règles; la Règle 21 A précitée s'applique donc ici; voir *The Cape Breton* [(1907) 11 R.C.É. 227]. Je crains que la règle soit intraitable et qu'on ne puisse s'en écarter.

Ni la Loi sur la Cour fédérale ni les Règles de la Cour fédérale ne prévoient que les règles de g pratique anglaise s'appliquent aux questions qui

² 35. The practice and procedure in suits, actions and matters in the Exchequer Court, shall, so far as they are applicable, and unless it is otherwise provided for by this Act, or by general rules made in pursuance of this Act, be regulated by the practice and procedure in similar suits, actions and matters in Her Majesty's High Court of Justice in England on the 1st day of January, 1928.

³ Rule 215. In all cases not provided for by these Rules the general practice for the time being in force in respect to proceedings in the Exchequer Court of Canada shall be followed and if not otherwise provided for in said general practice nor otherwise provided for by any Act of the Parliament of Canada, or by any general Rule or Order of the Exchequer Court of Canada, then the practice and procedure shall conform to and be regulated, as near as may be, by the practice and procedure at the time in force in similar suits, actions and matters in Her Majesty's Supreme Court of Judicature in England.

² 35. A la Cour de l'Échiquier, la pratique et la procédure dans les poursuites, actions et affaires sont régies par la pratique et la procédure suivies dans les poursuites, actions et affaires analogues, à la Haute Cour de Justice de Sa Majesté, en Angleterre, le 1^{er} janvier 1928, dans la mesure où elles sont applicables et à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi ou par des règles générales édictées en exécution de la présente loi.

³ [TRADUCTION] Règle 215. Dans tous les cas non prévus par les présentes règles, la pratique générale en vigueur relativement aux procédures intentées devant la Cour de l'Échiquier du Canada sera suivie et s'ils ne sont pas autrement prévus par ladite pratique générale ou par une loi du Parlement du Canada, une règle générale ou une ordonnance de la Cour de l'Échiquier du Canada, alors la pratique et la procédure devront se conformer et être régies, autant que possible, par la pratique et la procédure suivies dans les poursuites, actions et affaires analogues, à la Supreme Court of Judicature de Sa Majesté en Angleterre.

otherwise provided for. Section 42 of the Act provides that "Canadian maritime law as it was immediately before the 1st day of June 1971 continues subject to such changes therein as may be made by this or any other Act", but "Canadian a maritime law", as defined by the Act4, would not appear to contemplate matters of practice and procedure provided for by Rules and orders⁵. It is therefore clear, I think, that the special provision in the English Rules respecting the question in b issue on this appeal no longer governs the practice in the Federal Court. By Rule 446 the Court may "order the plaintiff to give such security for the defendant's costs of the action or other proceeding as seems just." The taxation of party and party c costs is governed by Tariff B. If the expense of providing bail for the release of a ship is recoverable as taxable costs and can, therefore, be properly included in security for costs, it must be on the basis of item 2(2)(b) of Tariff B, which reads as dfollows:

(b) such other disbursements may be allowed as were essential e for the conduct of the action.

The issue, as I see it, is whether the provision of bail is to be considered a step in the proceedings. I f do not think that undue emphasis should be placed on the word "essential" in the above provision. It is presumably there to assure that only disbursements reasonably related to the conduct of the action are allowed. Bail is not calculated to advance the defence to an action on the merits, but it is a step expressly provided for by the Rules⁶, and it has procedural consequences. Whatever may have been the view of the nature of bail expressed or implied in the earlier decisions to h

n'ont pas été prévues. L'article 42 de la Loi édicte que «Le droit maritime canadien existant immédiatement avant le 1er juin 1971 reste en vigueur sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées par la présente loi ou toute autre loi.» mais le «droit maritime canadien», tel que défini par la Loi⁴, ne paraît pas envisager les questions de pratique et de procédure prévues par les Règles et les ordonnances⁵. Il est donc clair, je pense, que la disposition spéciale contenue dans les Règles anglaises relativement au point en litige dans le présent appel ne régit pas la pratique de la Cour fédérale. En vertu de la Règle 446, la Cour peut «ordonner au demandeur de fournir pour les dépens qui pourront être adjugés au défendeur à l'action ou autre procédure, la garantie qui semble juste». Les frais taxés entre parties sont régis par le tarif B. Si les dépenses engagées pour fournir la caution exigée pour la mainlevée de la saisie du navire sont recouvrables en tant que frais taxés et peuvent donc être incluses de bon droit dans la garantie pour les dépens, cela doit être fait sur la base de l'article 2(2)b) du tarif B qui se lit ainsi:

e b) peuvent également être accordés les autres débours qui, selon la conviction du fonctionnaire taxateur, étaient essentiels à la conduite de l'action.

Le point en litige, selon moi, est de savoir si fournir une caution doit être considéré comme une démarche faite ou une mesure prise dans les procédures. Je ne pense pas qu'on doive accorder une importance excessive au mot «essentiel» contenu à l'article ci-dessus. Il s'y trouve probablement pour assurer que seuls les débours raisonnablement encourus dans une action soient accordés. La caution n'est pas destinée à améliorer la défense d'une action au mérite; c'est une démarche prévue expressément par les Règles⁶, et qui a des conséquences en procédure. Quel que soit le point de vue

⁴Section 2 of the *Federal Court Act* defines "Canadian maritime law" as follows:

[&]quot;Canadian maritime law" means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the Admiralty Act or any other statute, or that would have been so administered if that Court had had, on its Admiralty side, unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters, as that law has been altered by this or any other Act of the Parliament of Canada

⁵ Cf. Oy Nokia Ab v. The "Martha Russ" [1973] F.C. 394 at 401-2.

⁶ Rules 1004 and 1005.

⁴L'article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* définit ainsi le «droit maritime canadien»:

[«]droit maritime canadien» désigne le droit dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada, en sa juridiction d'amirauté, en vertu de la Loi sur l'Amirauté ou de quelque autre loi, ou qui en aurait relevé si cette Cour avait eu, en sa juridiction d'amirauté, compétence illimitée en matière maritime et d'amirauté, compte tenu des modifications apportées à ce droit par la présente loi ou par toute autre loi du Parlement du Canada.

⁵ Voir Oy Nokia Ab c. Le «Martha Russ» [1973] C.F. 394 aux pages 401 et 402.

⁶ Règles 1004 et 1005.

which reference has been made, I think we should be governed on this question by what was said by Ritchie J., delivering the judgment of the majority in the Supreme Court of Canada in *Antares Shipping Corp. v. The Ship "Capricorn"*?

It is true that the initial appearance in the present case was made under protest as to the jurisdiction of the Court, but under the circumstances of the case the bond now represents the ship and the giving of it at Portland's instance was a step in the cause and thereby a waiver of the protest: see *Dunbar & Sullivan Dredging Co. et al v. The Ship "Milwaukee"* (1907) 11 Ex.C.R. 179.

On this view of the nature and effect of giving bail, and on the view that I have suggested should be taken of the terms of item 2(2)(b) of Tariff B, it is my opinion that the expense of giving bail forms part of the taxable costs for which security may be ordered to be given under Rule 446.

As to the second ground of appeal, it is my view that the amount seized in the proceedings in the Quebec Superior Court would not be a valid reason for refusing security for costs to cover the expense of providing bail in the Federal Court. The two actions are quite different. The respondents might succeed in their defence to the action in this Court and yet be unable to establish what is required to succeed in an action for wrongful arrest. The amount seized in the proceedings in the Quebec Superior Court in no way secures what the respondents might be entitled to recover in the Federal Court as the cost of providing bail.

For these reasons I am of the opinion that the Trial Division properly exercised its discretion in making the order appealed from and that the appeal should accordingly be dismissed with costs.

RYAN J.: I concur.

HYDE D.J.: I concur.

* * *

LE JUGE RYAN: J'y souscris.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: J'y souscris.

exprès ou tacite formulé dans les décisions qui m'ont été citées au sujet de la nature d'une caution, je crois que nous devons nous en remettre sur ce point à l'opinion du juge Ritchie formulant la décision de la majorité de la Cour suprême du Canada dans Antares Shipping Corp. c. Le navire «Capricorn»⁷:

Il est vrai que la comparution initiale dans la présente affaire a eu lieu sous réserve de la compétence de la Cour, mais dans les circonstances en cause, le cautionnement représente désormais le navire et son dépôt à la demande de la Portland constitue une intervention dans la cause et partant, une renonciation à la réserve apportée: voir l'arrêt Dunbar & Sullivan Dredging Co. et autres c. Le navire «Milwaukee» (1907) 11 R.C.E. 179.

Me basant sur ce point de vue quant à la nature et à l'effet de fournir caution, et sur celui qui, selon moi, découle des termes de l'article 2(2)b) du tarif B, je suis d'avis que les dépenses engagées pour fournir caution font partie des frais taxables pour lesquels il peut être ordonné, en vertu de la Règle 446, de donner une garantie.

Au sujet du second moyen, je suis d'avis que la saisie d'un montant d'argent à l'occasion des procédures intentées devant la Cour supérieure du district de Québec ne constitue pas une raison valable pour refuser de fournir une garantie pour les dépens afin de couvrir les dépenses engagées pour fournir caution devant la Cour fédérale. Les deux actions sont tout à fait différentes. Les intimés peuvent mener à bien leur défense à l'action intentée devant la présente cour et cependant être incapables d'établir la preuve requise pour réussir dans une action pour saisie injustifiée. Le montant saisi dans les procédures intentées devant la Cour supérieure du district de Québec ne garantit aucunement ce que les intimés pourront avoir le droit de recouvrer devant la Cour fédérale à titre de frais engagés pour fournir caution.

Pour ces motifs, je suis d'avis que la Division de première instance a exercé sa discrétion de façon appropriée en rendant l'ordonnance portée en appel et, en conséquence, il y a lieu de rejeter i l'appel avec dépens.

⁷ (1976) 65 D.L.R. (3d) 105 at 126.

⁷ (1976) 65 D.L.R. (3°) 105 à la page 126.